

originellement à prix fixe en provenance d'autres États membres que les deux États en question et qui ne constituent pas un moyen de tourner la législation ne soient pas soumis de nouveau audit régime? Si cette interprétation n'est pas retenue, les conditions sont toutefois réunies pour que s'applique une exemption aux termes de l'article 85, paragraphe 3, du traité CE, tant il est vrai que les considérations appuyées sur le droit de la concurrence n'écartent pas les aspects culturels du système du prix de revente imposé.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(24 mars 1998)

La Commission a toujours souligné que l'initiative prise par le Conseil de la charger d'élaborer un rapport en vertu de l'article 152 du traité CE doit être considérée comme une démarche distincte de la procédure de concurrence engagée à l'égard du régime germano-autrichien de prix imposés des livres et ne doit donc pas avoir pour effet de ralentir le déroulement de la procédure. Dans cette affaire, dans laquelle les éditeurs avaient procédé à la notification dès le printemps 1993 et pour laquelle elle a une compétence exclusive, la Commission devait ouvrir la procédure formelle, car elle était parvenue à la conclusion provisoire, après examen approfondi des arguments des éditeurs, que ceux-ci ne justifiaient pas une exemption.

Le rapport en question a été invoqué par les parties au cours de la procédure. Il conclut que l'article 85, paragraphe 1, n'est plus applicable au régime germano-autrichien de prix imposés des livres parce que le traité sur l'Union européenne a inséré l'article 128, paragraphe 4, dans le traité européen. Cet élément contredit la jurisprudence constante de la Cour de justice, comme le reconnaît d'ailleurs l'auteur du rapport (où il déclare que ses conceptions «dépassent la jurisprudence et la pratique décisionnelle à ce jour»). En 1995 encore, c'est-à-dire longtemps après l'ajout de l'article 128, paragraphe 4, la Cour de justice a considéré comme un fait évident que l'article 85, paragraphe 1, était applicable au système transfrontalier irlandais-britannique de prix imposés. Les avantages éventuels des prix imposés ont toujours été examinés d'abord au regard de l'article 85, paragraphe 3.

L'Honorable Parlementaire ne précise pas dans sa question pourquoi elle considère que les conditions d'une exemption sont réunies. La Commission est parvenue à la conclusion contraire dans son appréciation provisoire fondée sur l'analyse approfondie de tous les arguments présentés et sur des données vérifiables sur le plan statistique.

(98/C 304/71)

QUESTION ÉCRITE E-0202/98

posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission

(11 février 1998)

Objet: Ligne budgétaire «Famille»

La Commission voudrait-elle faire connaître les actions qui ont été financées sur les crédits de la ligne budgétaire B3-4108/Famille-Solidarité intra – et intergénérationnelle et préciser la base juridique de droit primaire pertinente?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(3 avril 1998)

En 1997, la Commission a financé plusieurs actions sur les crédits de la ligne budgétaire B3-4108 «Famille – solidarité intra – et intergénérationnelle». Les montants engagés (presque 2,5 millions d'écus) étaient destinés à couvrir le financement d'actions d'analyse et de recherche dans le secteur de la famille et de la politique familiale, d'échanges d'expériences et d'informations entre les États membres dans le secteur de la famille, et plus particulièrement sur la façon de concilier la vie familiale et la vie professionnelle, d'actions en faveur de la protection des enfants ainsi que d'actions en matière de démographie.

L'exécution du budget a été faite en conformité avec la communication de la Commission du 6 juillet 1994 ⁽¹⁾ sur les bases légales.

⁽¹⁾ Doc. SEC(94) 1106 final.